

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 706 vom 13. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___706

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 706 du 13 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 706 del 13 agosto 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il semble qu'O.X._____ ait prélevé un montant de 164'902 fr. 60 sur le compte de son époux. Or, ni le fait que les époux vivaient alors sous le régime de la participation aux acquêts, ni celui qu'O.X._____ ait été au bénéfice d'une procuration ne permettent de justifier, en soi, le transfert de la somme litigieuse du compte du recourant sur le compte de l'épouse. A ce stade, le fait que la somme litigieuse puisse être due par le recourant ensuite de la vente d'un immeuble ayant appartenu aux époux n'est pas établi, ce d'autant que l'intéressée a récemment allégué, dans le cadre de la procédure civile, que ce bénéfice devait encore être réparti entre les époux, ce qui pourrait signifier qu'elle ne considère pas que le montant de 164'902 fr. 60 prélevé sur le compte de son époux l'ait été en remboursement de cette prétendue dette. A ce stade, O.X._____ n'a pas répondu à la requête de la Justice de paix tendant à la justification du prélèvement litigieux et on ignore donc si les motifs de ce prélèvement étaient effectivement pertinents. Par ailleurs, le fait que O.X._____ a restitué les titres soustraits ne permet pas de conclure qu'aucune infraction n'aurait été commise. On ne peut donc pas d'emblée exclure que les faits litigieux soient constitutifs d'une infraction pénale. Des auditions et recherches complémentaires apparaissent dès lors nécessaires.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 30 juin 2014 annulée, la cause étant renvoyée au Ministère public pour qu'il procède conformément aux considérants. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il lui appartiendra de soumettre à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 juin 2014 est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède au sens des considérants. III . Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Virginie Rodigari, avocate (pour B.X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.